

---

# Pièces jointes au dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

## PIECE JOINTE N° 4

### Compatibilité avec l'affectation des sols prévue par le Plan Local d'Urbanisme

---

**Rubriques 2780, 2794 et 2716**

---

Version 2  
29/11/2021



**ASTRADEC**  
ENVIRONNEMENT



Demandeur :  
ASTRADEC  
ZAC de la PMA  
95 rue Charles Auguste COULOMB  
62510 ARQUES

---



Etablissement faisant l'objet de la demande :  
ASTRADEC  
Route de Wisques (D212)  
62570 WIZERNES

---

## SOMMAIRE

<b>1. DOCUMENT D'URBANISME</b>	<b>3</b>
<b>2. COMPATIBILITE DU PROJET</b>	<b>4</b>

## 1. DOCUMENTS D'URBANISME

Le site est localisé en zone A du PLUi du pôle territorial de Longuenesse.

Voir Pièce graphique en annexe.

### Extrait du règlement correspondant :

Cette zone naturelle doit, en raison de l'importance de l'activité agricole, rester affectée à la culture et à l'élevage.

#### **ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS**

1 – Les affouillements et exhaussements du sol si ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation et d'utilisation du sol autorisés,

2 – La création, l'extension, l'amélioration du confort et de la solidité des bâtiments, installations, constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

3 – Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages, abris de jardin...) lorsqu'elles sont indispensables au fonctionnement de l'exploitation et de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant (notamment pour assurer les soins aux cheptels présents sur site) et à condition que le recul de ce logement soit inférieur à 100 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation.

4 – La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités agricoles telles que définies à l'article L.311-1 du code rural.

Pour les bâtiments et installations liées au tourisme rural, ils devront avoir pour support l'exploitation agricole et devront être implantés à l'intérieur du siège d'exploitation ou sur des parcelles attenantes au siège d'exploitation.

5 – Le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés au plan de zonage, aux conditions suivantes réunies :

- la nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distance d'implantation, plan d'épandage...);
- l'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité ; la nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants notamment en ce qui concerne la voirie, l'eau potable ou l'énergie ;
- la nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes : hébergement (chambres d'hôtes, gîtes ruraux...), habitation, bureaux ou artisanat ; équipements recevant du public, salle de réception...
- l'extension du bâtiment bénéficiant d'un changement de destination n'est possible qu'une seule fois et dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment identifié au plan de zonage au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve de respecter la qualité architecturale originale du bâtiment concerné.

6 – Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exception des éoliennes.

7 – Les abris pour animaux, en lien avec une construction existante en zone urbaine et ne rentrant pas dans le cadre d'une exploitation agricole, dans le respect de l'article A9.

8 – La création et la restauration de mares pourront être autorisés sous réserve de ne pas engendrer d'impact hydrologique ou chimique pour les cours d'eau ou la nappe phréatique

9- Le changement de destination du patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme dès lors que :

- il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- il n'a pas vocation à accueillir des activités, qui, par leurs nuisances, se révéleraient incompatibles avec le caractère de la zone, telles que activités industrielles ou logistiques,
- il ne nécessite pas l'extension des réseaux publics (voirie, réseaux secs et assainissement)
- Concernant le logement, un seul logement sera autorisé par bâtiment identifié.

10- Pour les habitations existantes en zone agricole à la date d'approbation du PLUi :

- La reconstruction des constructions détruite après sinistre,
- La réhabilitation des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi,
- L'extension des constructions usage d'habitation existantes sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUI et par unité foncière et dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaires au total,
- La construction d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière, dans la limite de 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol par unité foncière,
- Les affouillements et exhaussements du sol pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, les piscines,
- Les travaux ayant pour effet de changer la destination de bâtiments existants (tels que la transformation en gîtes ruraux, salles de réception, ateliers d'artisanat) dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec la vocation de la zone.

11- Pour les exploitations agricoles identifiées en zone humide ou en zone à dominante humide, conformément au plan règlementaire B :

- les nouvelles constructions en lien avec l'activité agricole devront être situées à moins de 30 m des bâtiments existants, sauf éloignement plus important nécessité par un label ou une impossibilité technique à justifier,
- les exhaussements, affouillements et l'imperméabilisation ne seront autorisés que s'ils sont strictement limités à l'emprise du projet.

## 2. COMPATIBILITE DU PROJET

---

L'activité de l'établissement est en adéquation aux orientations du Plan Local d'Urbanisme :

- pas de construction (locaux présents : 1 conteneur et 1 bungalow) ;
- activité qui a pour objectif la production de compost pour l'amendement agricole.

